CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.406 du 19 novembre 2012

G./A.199.364/VI-19.035

En cause : **la société privée à responsabilité limitée RESTEL FLATS**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 février 2011, la société privée à responsabilité limitée RESTEL FLATS demande l'annulation "de(s) (l') arrêté(s), de date inconnue, mais vraisemblablement du 17 décembre 2010 de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances octroyant 1922 lits MRS sur le territoire de la Région wallonne à des établissements pour personnes âgées exploitant une maison de repos et de soins - non identifiés à ce jour -, dans le cadre la programmation des établissements pour personnes âgées."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Une lettre du 30 mars 2012 a été adressée au Conseil d'Etat, le 2 avril 2012, par l'avocat de la partie requérante, indiquant que celle-ci se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre envoyée le 2 avril 2012, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.